



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-052

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-05-02-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Territoire de Belfort (11 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-05-02-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP (3 pages)

Page 15

Direction Interministérielle des Routes - EST /

90-2024-05-02-00002 - Dpt 90 Subdélégation -mai-2024 (6 pages)

Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-05-02-00004 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique - société Alstom Transport à Belfort (28 pages)

Page 26

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-05-02-00005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 3 mai 2024 à 17h00 au lundi 6 mai 2024 à 8h00 (4 pages)

Page 55

DDT 90

90-2024-05-02-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2024-2025 dans le département du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 en date du 19 novembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mars 2024,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 21 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période des semis,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 8 septembre 2024 à 8h00
au vendredi 28 février 2025 au soir

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<u>GRAND GIBIER SÉDENTAIRE</u> <u>Espèces soumises à plan de chasse :</u>			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du chevreuil, cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 8 septembre 2024 au 31 janvier 2025 :</u> chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Le chevreuil est également chassable tous les jours à l'affût.			
Cerf	13/10/24	31/01/25	
Biche	01/11/24	31/01/25	
Faon / Daguét	08/09/24	31/01/25	
Chamois	08/09/24	31/01/25	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Ouverture anticipée du brocard	01/08/24	07/09/24	Tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle . Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))	08/09/24	31/01/25	Le tir en battue est également autorisé à la grenaille d'acier dans l'ensemble du département ainsi qu'au plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent en dehors des zones humides.
Chevrette	13/10/24	31/01/25	Le tir de la chevrette se fait dans les mêmes conditions que le tir du chevreuil.
Daim	08/09/24	31/01/25	

Espèces NON soumises à plan de chasse :

LE SANGLIER

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ouverture générale			<u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.
À l'affût	08/09/24	28/02/25	Tir autorisé tous les jours.
À l'approche et en battue	08/09/24	28/02/25	Uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
À l'affût :	01/06/24	14/08/24	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tous les jours.
À l'affût :	15/08/24	07/09/24	Dans l'ensemble du département, tous les jours.
En battue :	01/08/24	14/08/24	Uniquement dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, dans les zones non boisées, sur autorisation préfectorale individuelle, tous les jours sauf le mercredi , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
En battue :	15/08/24	07/09/24	Dans l'ensemble du département, tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
Période complémentaire			Le tir du renard est interdit durant la chasse en période complémentaire.
À l'affût	01/04/25	31/05/25	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tous les jours, uniquement sur les parcelles semées ou à proximité immédiate, sur chaise tir/mirador dans les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique.

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13/10/24	11/11/24	Uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	08/09/24	01/12/24	
Lapin de garenne	08/09/24	01/12/24	
Faisan	08/09/24	01/12/24	
Blaireau	08/09/24	28/02/25	Chasse par temps de neige interdite. Le tir est possible à l'affût, à l'approche et en battue.
Renard			
Ouverture générale	08/09/24	28/02/25	Temps de neige : article 4 du présent arrêté
Ouverture anticipée			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.

GIBIER D'EAU¹ ET OISEAUX DE PASSAGE (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Temps de neige : se référer à l'article 4 du présent arrêté
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Chasse interdite par temps de neige Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

La chasse de la Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du Grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement : Barge à queue noire, Courlis cendré, Tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, les territoires et les périodes concernés :

- pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, en battue sans chien, dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00 ;
- après l'ouverture générale, à l'approche ou en battue ;
- de manière exceptionnelle, durant la période complémentaire afin de protéger les semis, en battue, sans chien et en dehors des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et de l'APB de la Basse Vallée de la Savoureuse.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

ARTICLE 6 :

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.424-12 du Code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2024 à 6 heures au 8 septembre 2024 au soir.

ARTICLE 8 :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres, au commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2024-2025

Conformément à l'article L 425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort (FDC90) instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA/AICA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement et périodes de chasse :

Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.

Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.

Affût :

Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant le temps légal de chasse de jour.

- Du 1er juin au 14 août, la chasse à l'affût est autorisée tous les jours et sur tous les territoires chassables des ACCA/AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle.

- À partir du 15 août, l'affût au sanglier est autorisé tous les jours de la semaine durant le temps légal de chasse de jour.
- L'affût au sanglier est autorisé entre le 1^{er} avril et le 31 mai aux ACCA/AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA/AICA ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse.

Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA/AICA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

Seul le tir depuis les miradors ou les chaises de tir est autorisé conformément au SDGC.

Battue :

- Du 1^{er} au 15 août, la chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à l'exception du mercredi pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (cultures et prairies), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Interdiction de traquer le bois.
- Du 15 août à l'ouverture générale, tout détenteur de droit de chasse peut mettre en place des battues dans les cultures (tous les jours à l'exception du mercredi). Interdiction de traquer le bois.
Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci (à distance raisonnable de la battue) pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales pour les autres usagers de la nature et les chasseurs.
- Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA /AICA ou société pourront, après constatation des dégâts, avis de la FDC 90 et autorisation du préfet, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours à l'exception du mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.
- À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et par le règlement intérieur de chasse propre à chaque ACCA/AICA ou société de chasse privée.

- Il est rappelé que pour chasser dans les cultures sur pied, il est obligatoire d'obtenir l'accord, de préférence écrit, de l'exploitant agricole.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Dans les réserves :

La chasse du sanglier en **battue, à l'affût ou à l'approche dans les réserves** est autorisée pour les ACCA/AICA détentrices d'une autorisation de la FDC selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : à l'affût, pour tous les détenteurs d'autorisations préfectorales individuelle permettant de chasser à l'affût et dans la réserve.
- Du 1^{er} août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale individuelle,
- Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA/AICA et sociétés privées, uniquement dans les cultures.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche selon les modalités prévues dans ce plan de gestion et l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.
- Du 1^{er} avril au 31 mai : à l'affût uniquement, uniquement dans les cultures, pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle chasser à l'affût sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse dans les conditions d'autorisation d'intervention dans les réserves est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA/AICA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA/AICA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIÉTUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLES-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-05-02-00003

Arrêté portant subdélégation de signature à des
agents de la DDETSPP

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code du commerce,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du travail,
VU le code des marchés publics,
VU le code du tourisme,
VU le code du sport,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier LECLERC, directeur du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté n° 90-2024-04-08-00003 du 8 avril 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-04-26-00002 du 26 avril 2024 portant nomination du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} mai 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-04-30-00006 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à M. Olivier LECLERC, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation est donnée à Mme Rosalie BILLARD, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2024-04-30-00002 du 30 avril 2024.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2024-04-30-00002 du 30 avril 2024.

– Mme Ghania MERROUCHE, cheffe des services vétérinaires, pour l'ensemble des domaines relevant de son service ;

- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Monsieur Ludovic PETIT, chef du service CCRF et Monsieur Gaël DUDOUET, adjoint au chef du service CCRF, pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation ;
- Madame Régine KAUFFMANN, cheffe du service de l'administration du travail, pour l'ensemble des domaines relevant de son service ;
- Madame Astrid BOUDOT, inspectrice de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 90-2024-04-08-00003 du 8 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 2 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,

Olivier LECLERC

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2024-05-02-00002

Dpt 90 Subdélégation -mai-2024

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-03 du 2 mai 2024

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2024-04-15-00001 du 15 avril 2024 portant délégation de signature, pris par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, , pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VUILLET**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC		x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC		x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

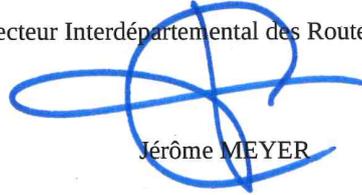
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-02 du 16 avril 2024**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned over the text 'Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,'.

Jérôme MEYER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-05-02-00004

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
- société Alstom Transport à Belfort

ARRÊTÉ n°

instituant des servitudes d'utilité publique

**ALSTOM TRANSPORT
à Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – annexe I (consommation humaine) ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1007 en date du 24 juin 1999 autorisant la société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 prescrivant à la société ALSTOM TRANSPORT des objectifs de qualité et de surveillance des eaux souterraines, une actualisation de l'interprétation de l'état des milieux et du plan de gestion ainsi que la mise en place de restrictions d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de 2020 à 2022 ;

VU l'interprétation de l'état des milieux – référence OBR-RAP-22-02551B, de la société AECOM en date du 5 avril 2022 ;

VU le dossier de mise à jour du plan de gestion – bâtiment 10 – référence OBR-RAP-22-02563B, de la société AECOM en date du 11 mai 2022 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique – référence OBR-RAP-22-02622B de la société AECOM en date du 5 juillet 2022 ;

VU le complément au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique – référence OBR-RAP-22-02622C de la société AECOM en date du 21 février 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de l'exploitant en date du 23 mai 2023 et du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis du propriétaire TANDEM en date du 4 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2023 ;

VU l'absence d'avis des propriétaires GE POWER, SODEB, commune de BELFORT et du conseil municipal de BELFORT ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ALSTOM TRANSPORT ont engendré des impacts dans le sous-sol par des composés organo-halogénés volatils (COHV), principalement du tétrachloroéthylène (PCE), en lien avec d'anciennes opérations de dégraissage de métaux menées au droit du « bâtiment 10 » d'ALSTOM, en limite Sud du site ;

CONSIDÉRANT que ces impacts ont induit un panache d'eaux souterraines contaminées par les COHV qui s'étend à l'aval hydraulique hors du périmètre du site ;

CONSIDÉRANT qu'un système de confinement dynamique de type barrière hydraulique constitué de puits de pompage et d'une unité de traitement des eaux pompées a été mis en place le long du « bâtiment 10 » et au niveau du parking hors site pour limiter l'extension de ce panache d'eau souterrain contaminé à l'aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de confinement dynamique permet d'atteindre une qualité des eaux souterraines conforme aux normes de qualité à partir des ouvrages de surveillance situés le long de l'allée des marronniers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'efficacité de ce système de confinement dynamique est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

CONSIDÉRANT que le petit nombre des propriétaires (ou le caractère limité des surfaces concernées) a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

- L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilités publiques, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

Appartenant à	Et située sur la commune de BELFORT
Commune de BELFORT	<ul style="list-style-type: none">• Section BX numéro 18 (pour partie) – 8 820 m²• Section BX-BY – Avenue des trois Chênes (pour partie) – 2820 m²• 85 (pour partie) – 563 m²
TANDEM	Section BX – numéros : <ul style="list-style-type: none">• 118 et 117 – 616 m²• 80 (pour partie) – 2 860 m²• 120 (pour partie) et 119 – 891 m²
GE POWER	Section BX – numéros : <ul style="list-style-type: none">• 111 – 8 204 m²• 121 et 122 (pour partie) – 768 m²
SODEB	Section BX – numéros : <ul style="list-style-type: none">• 110 – 950 m²• 112 – 2 214 m²• 113 – 8 687 m²

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES AMÉNAGEMENTS ET USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté représentés en violet hachuré ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages de parking, terrains de sports de plein air, gradins de plein air et espaces verts (cf. annexe 2 du présent arrêté).

Ils ont été équipés de façon à ce qu'ils puissent permettre le confinement du panache de pollution par pompage et l'acheminement souterrain des eaux polluées ainsi pompées vers l'unité de traitement prévue à cet effet sur le site ALSTOM TRANSPORT.

Ils sont également équipés de façon à ce qu'ils puissent permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 3 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté, présentent un impact marqué en composés organo-halogénés volatils (COHV) en phase dissoute avec :

- des dépassements très importants des normes de qualité le long de l'avenue des Trois Chênes (concentrations en perchloréthylène entre 1100 et 5200 µg/L relevées dans les piézomètres en limite aval immédiat sur site PZ AT5, 8, 14 lors de la campagne de surveillance du 15 septembre 2022) ;
- des dépassements importants des normes de qualité au niveau du parking hors site (concentrations en perchloréthylène entre 15 et 3100 µg/L relevées dans les piézomètres PZ AT15, 15, 16, 17, 18 lors de la campagne de surveillance du 15 septembre 2022) ;
- Aucun dépassement de la limite de qualité, le long de l'Allée des marronniers (PZ AT19 et 20 ; PS1 et PS2).

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités d'ALSTOM TRANSPORT en lien avec d'anciennes opérations de dégraissage de métaux menées au droit du bâtiment 10 en limite Sud du site.

ARTICLE 4 - NATURE DES SERVITUDES

Les terrains cadastrés listés à l'article 1 du présent arrêté sont visés par la présente restriction d'usage, notamment par les servitudes ci-après.

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui figurent aux articles 4, 5 et 6.

Article 4.1 – Dispositions constructives et d'aménagement

Les éventuels travaux, y compris de fouille, entrepris sur les terrains cadastrés visés à l'article 1, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des aménagements en place, notamment les canalisations enterrées acheminant les eaux polluées vers l'unité de traitement ALSTOM TRANSPORT, le parking en enrobé ainsi que les piézomètres.

Article 4.2 – Usage des eaux souterraines

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone hachurée en violet visée par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et au confinement hydraulique de la nappe d'eau souterraine par pompage dans le puits Bull.

Article 4.3 – Servitudes concernant l'accès aux piézomètres et au puits Bull

L'accès aux piézomètres et au puits Bull exploité dans le cadre du confinement par barrière hydraulique du panache de pollution devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société ALSTOM TRANSPORT ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que l'exploitation de la barrière hydraulique de confinement du panache de pollution sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021

susvisé, repris en annexe 3 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des aménagements et notamment la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place ainsi que le puits de pompage et la canalisation de transport des eaux les reliant au site ALSTOM TRANSPORT.

Article 4.5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants volatils dans les eaux souterraines, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause les aménagements décrits à l'article 2 du présent arrêté, tout projet de modification et de changement de l'usage et du bâti ou toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Par ailleurs, toute modification de l'usage des terrains visés devra faire l'objet d'une procédure telle que décrite aux articles L. 556-2, R. 556-1 à 2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 - INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des

titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée à ladite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BELFORT dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du code de l'urbanisme et L. 515-20 du code de l'environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

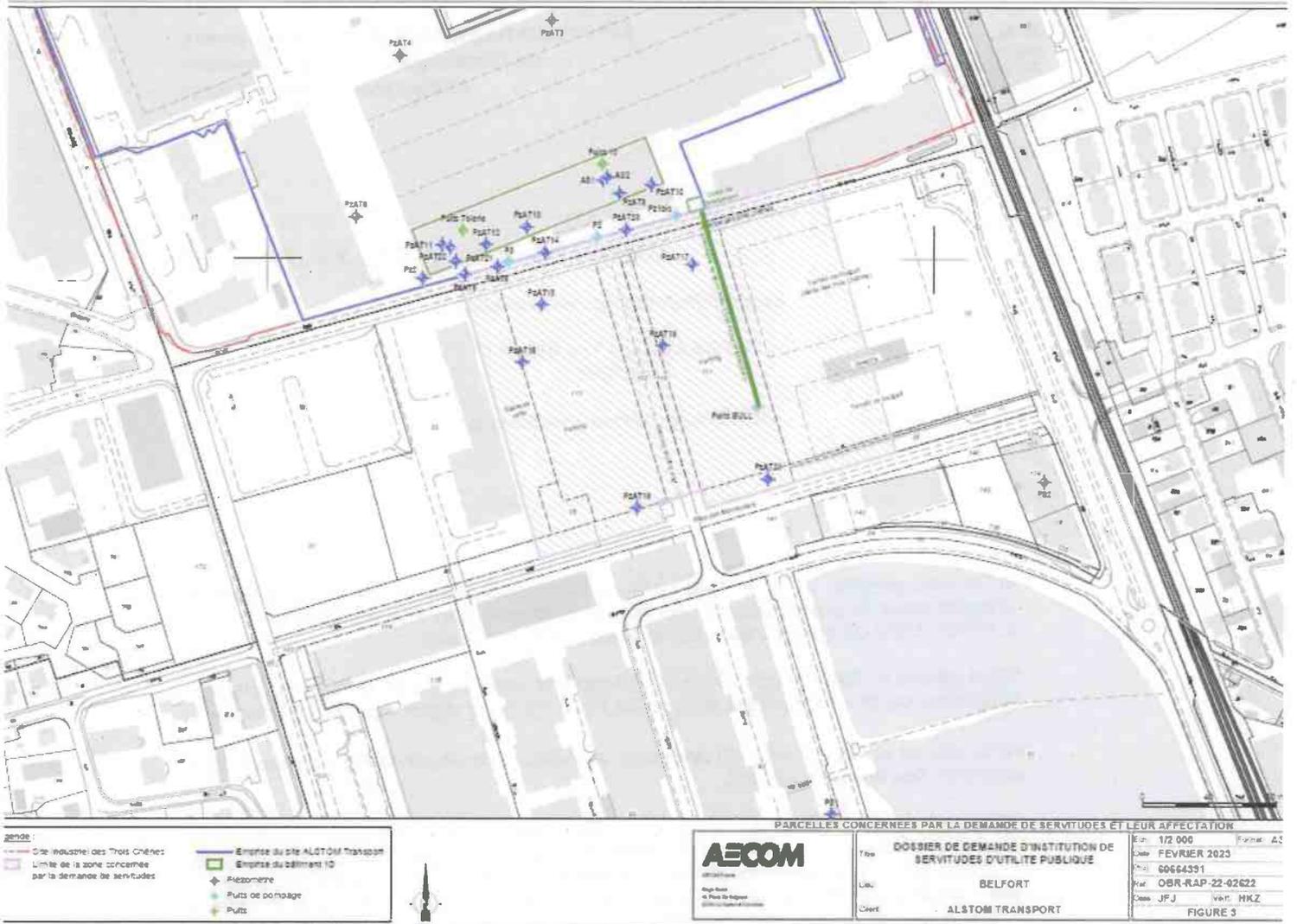
ARTICLE 11 – COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de BELFORT ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BELFORT,
- à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté (UID 25/70/90) et au service prévention des risques à Besançon.

Fait à Belfort, le **- 2 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY



-2 MAI 2024

Annexe 3 à l'AP n°
Arrêté préfectoral n° 90-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90 - 2021 - 06 - 24 - 00001

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ALSTOM TRANSPORT
à BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Allan ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1007 en date du 24 juin 1999 autorisant la société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412202198 en date du 20 décembre 2004 prescrivant le traitement et le suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0002 du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté susvisé en matière de surveillance de la pollution dans les eaux souterraines au droit et à l'aval des installations de la société ALSTOM TRANSPORT à BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les dossiers techniques transmis par l'exploitant entre 2014 et 2015 (plan de gestion des sols, interprétation de l'état des milieux, tierce expertise du bilan coût-avantage de la dépollution des sources historiques) ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021 et porté à la connaissance de l'exploitant le 4 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines au droit du site sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE fixe, les mesures suivantes :

- ✓ 5A01 - prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux,
- ✓ 5C01 - décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin,
- ✓ 5C05 - maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques et que la disposition 5C01 prévoit une suppression à 100 %* des sources en Trichloroéthylène et Tetrachloroéthylène à échéance 2021 ;

***action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable.*

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Allan répertorie la masse d'eau FRDG306 « Alluvions de la Savoureuse » comme étant dans un état médiocre du fait de la présence de solvants chlorés, avec un objectif d'atteinte du bon état d'ici 2027 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, mentionne pour la surveillance des eaux souterraines (années 2019 et 2020) des concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène, cis 1,2 dichloroéthylène et Chlorure de Vinyl) des dépassements récurrents des valeurs limites de qualités imposées ou prévues par les schémas ou textes susvisés, attestant ainsi d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines du fait de la persistance de la pollution historique encore présente sur site ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle dont les constats sont détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, a mis en évidence que les prescriptions des actes réglementant le suivi des eaux souterraines au droit et à l'aval du site (les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2004 et 17 juin 2014 susvisés) n'étaient plus adaptés à la situation du site et au suivi réalisé par l'exploitant. Dans ces conditions, au-delà du courrier du 29 mai 2015 de l'inspection, il convient d'acter les modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT notamment qu'initialement l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ne prévoyait qu'un rejet exceptionnel dans les eaux de l'étang BULL, alors que l'exploitant a rejeté les eaux issues du traitement du puits BULL en continu depuis la mise en place de ce dispositif de traitement sans jamais avoir vérifié l'impact final dans le milieu récepteur. Par conséquent sans jamais avoir vérifié l'impact final dans le milieu récepteur. Par conséquent en application des principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, il convient d'imposer à l'exploitant un suivi de la qualité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que cette même visite de contrôle (dont les constats sont détaillés dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées) a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 n'étaient plus adaptées en matière de suivi de la barrière hydraulique puisque ne permettant pas le confinement de la pollution du site aux solvants chlorés. Il convient donc d'acter les modifications induites par la mise en place d'un nouveau système de confinement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des conditions de rejets dans le milieu naturel et dans le réseau d'eau usées de la commune de BELFORT (dont l'exutoire final est la Savoureuse), doit se faire à l'éclairage des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que la surveillance devra se faire par la mise en place de suivi de l'air ambiant dans les bâtiments tiers et dans les réseaux d'alimentation en eaux potables susceptibles d'être impactés, tant que la pollution ne sera pas traitée, et ce en adéquation avec les dispositions de la note nationale sur la gestion des sites et sols pollués susvisée ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé a montré que le puits BULL est indispensable à un maintien des concentrations en polluants à l'aval du site à des niveaux compatibles avec les valeurs guides prévues par les documents de planification susvisés. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des prescriptions qui permettent de pérenniser l'usage de ce dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT comme mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, qu'aucune vérification de la compatibilité des usages avec les concentrations en polluants présents dans les eaux souterraines n'a été effectué dans la dernière interprétation de l'état des milieux transmise suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé. Il convient donc que l'exploitant reprenne ces éléments en vue d'identifier entre autres la compatibilité des concentrations actuelles en polluants avec la présence de tiers à l'aval hydraulique de la pollution (notamment une crèche, et une maison de santé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs que l'exploitant reprenne l'analyse du bilan coût-avantage présenté dans le plan de gestion des pollutions remis suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé afin de le mener en lien avec les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, en vue d'analyser l'opportunité de traiter même partiellement la pollution en place, afin d'atteindre des objectifs de résorption du panache pollution à des coûts moindres ;

CONSIDÉRANT que cette analyse a déjà partiellement été réalisée et a laissé apparaître que le traitement des deux phases pures en solvants chlorés au droit du site identifiées par l'exploitant étaient traitables à un coût acceptable. Il sera donc laissé l'opportunité à l'exploitant de traiter ces phases pures sans réaliser l'étude précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les préconisations de l'agence régionale de santé (ARS) transmises dans son avis du 2 avril 2021, considérant les impacts potentiels sur la santé publique des effets induits par le panache de pollution tel qu'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que les préconisations de l'ARS ont été portées à la connaissance de l'exploitant, que ce dernier a formulé des observations qui ont été intégrées au projet d'arrêté, et que le projet a in-fine recueilli l'avis favorable de l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2021 et considérant le renforcement général des dispositions applicables à la société, il n'y a pas lieu de présenter pour avis ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général du département du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ALSTOM TRANSPORT dont le siège social se trouve au 48, rue Albert Dhalenne - 93482 SAINT-OUEN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de son site de Belfort situé 3 avenue des Trois Chênes.

4/17

13/27

ARTICLE 2 –

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
n° 200412202198 du 20 décembre 2004	Tous les articles	Remplacées par toutes les dispositions du présent arrêté
N° 2014168-0002 du 17 juin 2014	Tous les articles	

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe superficielle, qui est déjà effective au travers de mesures trimestrielles sur le réseau des neuf ouvrages existants, est complétée comme suit :

3.1 - Réseau de surveillance

Ouvrages existants	Profondeur (m)	Localisation par rapport au site	Identifiant BSS
PZ AT3	7,9	Amont sur site	BSS001EJKG
PZ AT4	5,7	Amont sur site	BSS001EJKH
PZ AT6	5,7	Amont sur site	BSS001EJKK
PZ AT5	7,4	Aval immédiat sur site	BSS001EJKJ
PZ AT8	6,65	Aval immédiat sur site	BSS001EJKM
PZ AT14	7,1	Aval immédiat sur site	BSS001EJLW
PZ AT15	9,8	Aval proche hors site	BSS001EJLU
PZ AT16	9,5	Aval proche hors site	BSS001EJLV
PZ AT17	8,5	Aval proche hors site	BSS001EJLT
PZ AT18	10	Aval proche hors site	04441X0422
PZ AT19	10	Aval éloigné hors site	04441X0424
PZ AT20	10	Aval éloigné hors site	04441X0423
PS1	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWW
PS2	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWU

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse.

3.2 - Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction

5/17

de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres	Code SANDRE
PZ AT3, PZ AT4, PZ AT6 (piézomètres amont site)	Trimestrielle (4 analyses par an dont une pour chacune des périodes de hautes eaux et basses eaux de l'année : février/mars et juillet à septembre)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	
PZAT5, PZAT8, PZAT14, PZAT15, PZAT16, PZAT17, PZAT18, PZAT19, PZAT20, PS1, PS2	Trimestrielle (4 analyses par an)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	

6/17

15/27

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, les textes nationaux en vigueur définissant la qualité des milieux, etc). Sont à minima retenues les normes de qualités suivantes :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

3.4 - Transmission des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et les cartes des courbes izopièzes imposées par l'article 3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection) comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

3.5 - Objectif de dépollution/confinement de la pollution

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant devra traiter ou strictement confiner la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 identifiées par les plans de gestion susvisés, afin d'atteindre à l'aval immédiat de son site (PZAT 15, 16, 17 et 18) les valeurs seuils de qualité définies ci-après (en vue de se conformer aux directives communautaires retranscrites) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- Trichloroéthylène : 10µg/l
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l

7/17

3.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

3.7 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans à partir de 2021, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4 – Surveillance des impacts sur les tiers et les milieux superficiels

Dans le cadre de la surveillance des effets de la dispersion des polluants issus de son site, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après, à minima jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par l'article 3.5 ci-avant, et ce afin de garantir la compatibilité de son exploitation avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

4.1 - Surveillance des eaux superficielles

4.1.1 : Généralités

Tous les effluents aqueux issus des unités de traitement sont canalisés.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation (ou mise à jour d'une autorisation existante) délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

8/27

En particulier tous les effluents issus de la dépollution devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant,
- ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des installations de traitement de la pollution présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis	Rejet puits Bull
Nature des effluents		Eaux issues du pompage des eaux souterraines polluées aux solvants chlorés	
Traitement si existant		Stripping	Stripping
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	*
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	*
	Commune station	BELFORT	*
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a	Non applicable
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges	Etang BULL
	QMNA5 (en L/s)	220	Non applicable
Commentaire		* le rejet actuel du traitement issu du puits BULL se fait dans l'étang Bull, mais un rejet dans le réseau d'assainissement identique à celui des puits 2, 3 et Pz1bis est possible avec les mêmes contraintes en terme de valeur limites d'émission	

9/17

18/27

4.1.2 : Valeurs limites et fréquences de surveillance pour les rejets dans le réseau communal (Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis et éventuellement rejet puits BULL)

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m ³ /h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

4.1.3 : Valeurs limites et fréquence de surveillance pour le rejet vers l'étang BULL

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m ³ /h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

10/17

19/27

4.1.4 : Transmission des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

4.1.5 : Surveillance de la qualité de l'Étang BULL

4.1.5.1 : Surveillance des sédiments :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place dans les sédiments de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Trichloroéthylène : 0,316 mg/kg (poids sec),
- Tétrachloroéthylène : 277 mg/kg (poids sec).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à redéfinir les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.1.5.2 : Surveillance de la qualité de l'eau :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place afin d'analyser la qualité de l'eau de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des

11/17

valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à :

- mener une étude de caractérisation de l'impact de cette pollution sur la faune aquatique (poissons) qui peut être utilisée comme denrée alimentaire (pêche de loisir dans l'étang BULL),
- redéfinir le cas échéant les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'unité de stripping associée aux pompages sur site (Pz1bis, Puits 2 et 3) n'émettent pas d'effluents gazeux.

L'effluent gazeux issu du stripping du pompage du puits BULL et rejeté à l'atmosphère respecte les valeurs limites suivantes et les fréquences de contrôles associées :

Paramètre	Concentration maximale de rejet	Périodicité minimale d'autosurveillance
COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)	5 mg/Nm ³	Trimestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suit la réalisation des prélèvements. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.3 - Surveillance de l'air ambiant

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments tiers se situant à l'aval du panache de pollution, avec à minima des prélèvements au sein de la crèche, et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur pour les paramètres suivants :

- Trichloroéthylène : 10 µg/m³,
- Tétrachloroéthylène : 250 µg/m³,
- Chlorure de vinyl : 2,6 µg/m³,
- 1,2 dichloroéthylène (cis) : 60 µg/m³.

Les valeurs de référence en vigueur sont celles faisant l'objet d'une validation par l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation environnement, travail (ANSES). En cas d'allègement ou de renforcement de ces valeurs, il appartiendra à l'exploitant d'adapter ses seuils de comparaison.

12/17

21/27

L'une des deux campagnes de mesures annuelles devra avoir lieu sur la période hivernale (décembre à février).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant reprendra dans un délai de 3 mois, les hypothèses émises dans le cadre de son interprétation de l'état des milieux et de son plan de gestion des sols.

Par ailleurs, en cas de dépassement des valeurs de référence mentionnées ci-dessus, l'exploitant ajoutera à son programme de surveillance, à minima deux points de surveillance situés dans les établissements suivants : la salle de sport (l'Orange Bleue) et les vestiaires du stade (Trois Chênes). Les analyses complémentaires sont à réaliser dans les 2 mois suivants la réception des résultats de la campagne semestrielle réalisée par l'exploitant. Ces points de surveillance complémentaires seront maintenus jusqu'à ce que l'ensemble des points contrôlés démontrent des concentrations inférieures aux valeurs de références précitées.

Ce programme de surveillance pourra être allégé ou renforcé sur demande de l'inspection ou de l'exploitant dans le cas par exemple de succession de résultats inférieurs aux valeurs de références, ou de nouveaux établissements accueillant du public à l'aval proche du panache de pollution.

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux présentes dans les réseaux d'alimentation en eau potable présents à l'aval du site

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionné à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

Compte tenu de la perméation potentielle des solvants chlorés dans les ouvrages de distribution d'eau potable en matières plastiques. L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles sur les points d'utilisation d'eau potable à l'aval du panache de pollution, avec à minima des prélèvements au sein de la crèche et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (Arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) pour les paramètres suivants :

- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l.
- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant préviendra immédiatement les utilisateurs et les services précités, afin que soient pris des actes de restriction d'usage de l'eau. Dans le cas d'un dépassement des valeurs susmentionnées, l'exploitant s'attachera à contrôler tous les points d'eau potables situés à l'aval de son site, afin de vérifier l'absence d'impact sur le réseau d'alimentation en eau potable. En cas d'impact avéré, il appartiendra à l'exploitant de proposer un moyen de substitution de l'approvisionnement en eau potable pour les tiers impactés et ce jusqu'à retour à des valeurs inférieures aux valeurs précitées.

13/17

22/27

ARTICLE 5 – Identification et gestion de l'impact du site

L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions identifiées sur le site au droit du bâtiment 10 : SOURCE 1 et SOURCE 2, ainsi que le panache de pollution qui migre à l'extérieur du site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site et qu'il garantisse l'absence de risque sanitaire inacceptable.

À cette fin, l'exploitant actualisera les études suivantes, proposera des restrictions d'usage des eaux à l'aval de son site, et exploitera l'ouvrage de confinement actuel (dans les termes définis ci-après) :

5.1 - Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation de l'interprétation des milieux du site afin d'inclure les nouveaux tiers présents à l'aval du panache de pollution et prendre en considération les voies de transfert par volatilisation des composés organiques volatils (COV : Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, etc) dans les bâtiments tiers (à minima la crèche et la maison de santé) et la perméation potentielle des COV dans les réseaux d'adduction en eaux potables.

Cet état des milieux actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.2 - Actualisation du Plan de gestion

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation du **plan de gestion des sources de pollution** du site. Lors de cette actualisation, l'exploitant reprendra notamment le bilan coût-avantage des scénarios de dépollution intermédiaires (en prenant en considération par exemple les seuils de coupure suivants) :

- traitement des phases pures uniquement,
- traitement de 20 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 60 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 80 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 100 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- confinement en vue d'obtenir les objectifs de qualité fixés par le SDAGE susvisé, et repris dans l'article 3.5 du présent arrêté.

Les conséquences de restriction d'usage devront être intégrées à l'actualisation du bilan coûts-avantages.

L'exploitant doit lors de cette actualisation s'appuyer sur la note ministérielle du 19 avril 2007 susvisée relative aux sites et sols pollués.

14/17

Ce plan actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.3 - Mise en place de restrictions d'usage

En fonction des orientations retenues par l'exploitant dans ses objectifs de dépollution, des restrictions d'usage devront être mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et de garantir à cette fin, l'accès aux piézomètres de suivi.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, **pour le 31 décembre 2021**, un dossier proposant des restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées, en fonction des conclusions de l'actualisation de son plan de gestion des pollutions.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées,
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines,
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

Ces propositions sont transmises **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.4 - Fonctionnement de la barrière hydraulique existante (Puits 2, 3, Pz1 bis et Puits BULL)

5.4.1 : Consistance et dimensionnement de la barrière

Afin a minima de maintenir la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 précitées, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien en fonctionnement permanent du dispositif de pompage des eaux souterraines, mis en place au droit et à l'aval de son établissement aux débits minimaux moyens suivants :

- Puits BULL : 3 m³/h,
- Puits 2 + 3 + Pz 1 bis : 7 m³/h.

15/17

Des débits différents pourront être mis en œuvre par l'exploitant, sur la base d'une demande préalable au préfet dans les termes prévus par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5.4.2 : Fonctionnement et suivi de la barrière

Les installations de traitement/confinement des eaux souterraines sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident ou dysfonctionnement. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à fonctionner en permanence. À défaut, des unités de traitement/confinement complémentaire doivent être mises en place par l'exploitant.

L'exploitant procède au suivi mensuel des volumes d'eaux prélevés et rejetés par l'ensemble des puits de pompage.

La maintenance préventive des dispositifs des unités de confinement, est formalisée, et permet notamment de prévenir des pannes sur les organes essentiels au fonctionnement de l'installation (pompes, ventilateur, charbon actif, etc).

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ALSTOM TRANSPORT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

16/17

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de BELFORT ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs à BELFORT.

Fait à Belfort, le 24 JUIN 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATHEAU

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-02-00005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 3 mai 2024 à 17h00 au lundi 6 mai 2024 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 3 mai 2024 à 17h00 au lundi 6 mai 2024 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2024 » du 15 janvier 2024 élevée au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Florimont dans la nuit du 29 au 30 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Fontenelle, dans la nuit du 19 au 20 avril 2024 ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le durcissement de la posture VIGIPIRATE associé à l'évolution de l'état de la menace fait notamment porter un effort plus particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, culturels et religieux, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement en termes de préparation, de vigilance et de réaction face à la menace terroriste ;

Considérant, par conséquent, que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, **du vendredi 3 mai 2024 à 17h00 au lundi 6 mai 2024 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

ASOS IAM S -

[Handwritten signature]